

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES	1
CLAUSES DE GARANTIE	2
EXTENSIONS DE GARANTIE	2
EXCLUSIONS DE GARANTIE	3
GESTION DES SINISTRES	5
CONDITIONS GENERALES	9
DEFINITION	15

Service Indemnisation Beazley

L'**assureur** désignera un gestionnaire de sinistre et fournira son adresse e-mail, sa ligne téléphonique directe et sa ligne téléphonique mobile.

Le gestionnaire de sinistre répondra à tout appel téléphonique dans un délai d'un jour ouvré, et si le gestionnaire désigné n'est pas en mesure de répondre, un autre gestionnaire prendra contact avec vous.

Le gestionnaire de sinistre, ainsi que tout conseil externe saisi par l'**assureur** le cas échéant, répondra de manière rapide, claire, directe, professionnelle et conformément aux engagements.

Les gestionnaires de sinistres seront disponibles pour discuter en toute transparence de tout problème lié à la garantie d'un sinistre, et ils conserveront un état d'esprit d'ouverture pour échanger leurs opinions en toute considération de l'**assuré**. Les gestionnaires de sinistres travaillent en collaboration étroite avec les équipes de souscription afin de s'assurer que l'objet de la police est respecté.

Conditions Particulières

Police n° :

Société Souscriptrice :

Dénomination sociale :

N° SIREN :

Adresse :

Période d'assurance Du XX/XX/XXXX à zéro heure (0h00) à Paris

Au XX/XX/XXXX à vingt-quatre heure (24h00) à Paris

Limites de garantie : EUR XXX par **période d'assurance** pour l'ensemble des Clauses de garantie.
dont extensions ci-dessous, sous-limitées par **période d'assurance** comme suit:

10% de la limite de garantie dans le cadre de l'Extension B.5
Extensions liées à la société.

Extensions Optionnelles : Extension liée à une participation B.6 (Couvert/Non couvert)
Extension liée à une discrimination de tiers B. 7 (Couvert/Non couvert)

Franchise : EUR par **réclamation** ou **événement assuré**

Prime : EUR hors taxes

Fait à Paris, le XXX

L'assuré

L'assureur

La présente police expose les conditions contractuelles dans lesquelles l'**assureur** accepte de garantir l'**assuré** en contrepartie du paiement des primes. Les clauses de garantie et les extensions sont régies par l'ensemble des termes, conditions, limitations et exclusions stipulés au sein de la présente police.

Le contrat entre l'**assureur** et l'**assuré** est constitué de la présente police et des conditions particulières établies sur la base des déclarations, informations et, le cas échéant, documents fournis par l'**assuré**, qui font partie intégrante du contrat.

Les garanties « responsabilité civile » visées au sein de la police sont déclenchées par la **réclamation** conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances et de la notice d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise à la **société souscriptrice** préalablement à la souscription du contrat et dont un exemplaire est fourni en annexe 1 de la police.

Tous les termes en **gras** ont une signification particulière dans le cadre de la police. Ils sont définis au sein de la section F des présentes.

A. CLAUSE DE GARANTIE

L'**assureur** prendra en charge, pour le compte de l'**assuré**, les **conséquences pécuniaires** qui font suite à une **réclamation** faite à l'encontre de l'**assuré**, introduite par un **employé** ou un candidat à l'embauche durant la **période d'assurance** ou la période subséquente et consécutive à un **acte illicite**.

B. EXTENSIONS DE GARANTIE

1. Extension liée aux procédures réglementaires

L'**assureur** réglera les **frais liés aux procédures réglementaires** d'un **assuré**.

2. Extension liée à la cyberintimidation

L'**assureur** réglera les **conséquences pécuniaires** résultant d'un **événement de cyberintimidation**.

3. Extension liée à l'assistance aux démarches d'immigration

L'**assureur** réglera les **frais d'assistance aux démarches d'immigration** d'un **assuré**.

4. Extensions liées à des personnes assurées

L'**assureur** réglera :

(a) les **frais d'atteinte aux données** ;

(b) les **frais d'atteinte à la réputation** ;

d'une **personne assurée**.

5. Extensions liées à la société

L'**assureur** réglera :

- (a) les **frais de sensibilisation** ;
- (b) les **frais d'accès aux données personnelles** ;

de la **société**.

6. Extension liée à une participation

L'**assureur** réglera les **conséquences pécuniaires** d'une **participation** qui font suite à une **réclamation** faite à l'encontre de cette **participation**, introduite pour la première fois durant la **période d'assurance** ou la période subséquente et consécutive à un **acte illicite d'une participation**.

7. Extension liée à une discrimination de tiers

L'**assureur** réglera les **conséquences pécuniaires** qui font suite à une **réclamation** faite à l'encontre de l'**assuré**, introduite pour la première fois durant la **période d'assurance** ou la période subséquente et consécutive à une **discrimination de tiers**.

C. EXCLUSIONS DE GARANTIE

L'**ASSUREUR** NE SERA PAS TENU DE PRENDRE EN CHARGE, AU TITRE DE TOUTES GARANTIES ET EXTENSIONS DE LA PRESENTE POLICE, LES **CONSEQUENCES PECUNIAIRES** RELATIVES :

1. Dommmages corporels et/ou matériels

A TOUTE **RECLAMATION** VISANT LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL ET/OU MATERIEL, AINSI QUE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL ET/OU MATERIEL.

Cette exclusion ne s'applique pas à toute **réclamation** fondée sur une souffrance morale ou une détresse psychologique.

2. Responsabilité contractuelle

A TOUTE **RECLAMATION** FONDEE SUR LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DE L'**ASSURE**.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense**.

3. Faute intentionnelle

(a) A UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR L'**ASSURE** ;

(b) A LA RECHERCHE PAR L'**ASSURE** D'UN PROFIT OU D'UN AVANTAGE PERSONNEL AUQUEL L'**ASSURE** N'AVAIT PAS DROIT LEGALEMENT ;

(c) A UNE VIOLATON DELIBEREE D'UN REGLEMENT OU D'UNE LOI ;

DES LORS QU'ETABLIE PAR UNE DECISION JUDICIAIRE, ARBITRALE OU ADMINISTRATIVE DEFINITIVE OU PAR UNE RECONNAISSANCE EXPRESSE DE L'**ASSURE**.

4. Sinistre antérieur et passé connu

- (a) A TOUTE **RECLAMATION**, TOUT **EVENEMENT ASSURE**, TOUT **ACTE ILLICITE**, TOUT **ACTE ILLICITE D'UNE PARTICIPATION** OU TOUTE **DISCRIMINATION DE TIERS**, AYANT DEJA ETE NOTIFIE PAR L'ASSUREUR DE TOUTE AUTRE POLICE EN COURS OU RESILIEE A LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE POLICE OU A TOUT FAIT EN RELATION AVEC CETTE **RECLAMATION**, CET **EVENEMENT ASSURE**, CET **ACTE ILLICITE**, CET **ACTE ILLICITE D'UNE PARTICIPATION** OU CETTE **DISCRIMINATION DE TIERS** ;
- (b) A TOUTE MISE EN CAUSE, TOUT LITIGE OU TOUTE PROCEDURE JUDICIAIRE, ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU REGLEMENTAIRE, EN COURS OU ANTERIEUR A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE POLICE.

5. Gestion de fonds

A TOUTE **RECLAMATION** OU TOUT **EVENEMENT ASSURE** LIE A TOUT FONDS FIDUCIAIRE, FONDS DE PENSION, PLAN DE RETRAITE, PLAN DE PREVOYANCE OU ASSURANCE MALADIE.

Cette exclusion ne s'applique aux **réclamations** liées à une **mesure de rétorsion**.

6. Droits sociaux

A TOUTE **RECLAMATION** OU TOUT **EVENEMENT ASSURE** FONDE SUR LA VIOLATION D'OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES OU LEGALES, QUEL QUE SOIT LE PAYS CONCERNE, AFFERENTS :

- (a) AUX **PRATIQUES SALARIALES**, NOTAMMENT LES DISPOSITIONS SUR LES SALAIRES MINIMAUX, LE TEMPS DE TRAVAIL ET L'EGALITE SALARIALE, TELLES QUE PREVUES PAR LA LOI, LES REGLEMENTS ET LES CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS APPLICABLES ;
- (b) AUX INDEMNISATIONS DUES AUX SALAIRES, A LA REGLEMENTATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES, AUX ASSURANCES DE SANTE, AUX ASSURANCES CHOMAGE, A LA SECURITE SOCIALE ;
- (c) AUX CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE, AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES ;
- (d) AUX INDEMNISATIONS LIEES AUX PREAVIS, AUX LICENCIEMENTS, AUX RUPTURES DE CONTRAT DE TRAVAIL ;
- (e) AUX **RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**, NOTAMMENT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LE DROIT DE GRÈVE.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **réclamations** faisant suite à une **mesure de rétorsion**.

Aux fins d'application des exclusions visées ci-avant, il est précisé que celles-ci ne sont opposables qu'aux seules **personnes assurées** auteurs ou complices de l'acte, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre exclu, et non aux autres **personnes assurées**. Les actes d'une **personne en responsabilité** seront, eux, opposables à toutes les **sociétés**.

D. GESTION DES SINISTRES

1. Déclaration des sinistres

(a) Réclamations et événements assurés

Sous peine de déchéance, l'**assuré** doit déclarer par écrit à l'**assureur** :

- (i) toute **réclamation** faite à son encontre pendant la **période d'assurance** ;
- (ii) tout **événement assuré** survenant pendant la **période d'assurance** ;

dés qu'une **personne en responsabilité** a connaissance de la **réclamation** ou de l'**événement assuré** et au plus tard dans un délai de soixante (60) jours.

Dans l'hypothèse où l'**assuré** ne peut pas déclarer la **réclamation** ou l'**événement assuré** à l'**assureur** en raison d'une disposition légale ou réglementaire l'en empêchant et ce, alors même que l'**assuré** a cherché à obtenir les autorisations pour le faire, l'**assuré** devra déclarer à l'**assureur** toute information relative à la **réclamation** ou à l'**événement assuré** aussitôt que la restriction sera levée.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION DU SINISTRE, L'**ASSURE** S'EXPOSE A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE SON DROIT A GARANTIE. LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE NE PEUT ETRE OPPOSEE A L'**ASSURE** QUE SI L'**ASSUREUR** ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE PEUT EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (ART. L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**ASSURE** QUI, EN TOUTE CONNAISSANCE, FAIT UNE FAUSSE DECLARATION SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE OU USE, COMME JUSTIFICATION, DE MOYENS FRAUDULEUX OU DE DOCUMENTS INEXACTS, EST DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

(b) Déclaration à titre conservatoire

L'**assuré** peut déclarer à l'**assureur** la survenance tout acte, fait ou circonstance qui serait de nature, selon la **personne en responsabilité**, à générer une **réclamation** ou un **événement assuré**.

Cette déclaration doit préciser les raisons pour lesquelles la **personne en responsabilité** pense que cet acte, ce fait ou cette circonstance pourrait générer une **réclamation** ou un **événement assuré** et, si possible, fournir les informations relatives aux dates, aux faits et aux personnes impliquées.

Toute **réclamation** ou tout **événement assuré** déclaré postérieurement et qui découle d'un acte, fait ou circonstance préalablement déclaré à titre conservatoire sera considéré comme ayant été notifié à la date de la déclaration conservatoire.

(c) Faits liés

Un **événement unique** sera traité par l'**assureur** comme ayant été déclaré à la première date à laquelle soit la **réclamation**, soit l'**événement assuré**, aura été déclaré à l'**assureur**.

(d) Adresses de déclaration

Les déclarations de sinistres doivent être transmises par email à sinistresFL@beazley.com ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Beazley France
Service Indemnisation
1 rue Saint Georges
75009 Paris

2. Défense et transaction

(a) Obligation de défense

L'**assuré** à l'obligation de se défendre dans le cadre de toute **réclamation** portée contre lui ou de tout **événement assuré** survenant à son encontre, et il doit prendre toute mesure nécessaire afin de minimiser les **conséquences pécuniaires**.

L'**assureur** se réserve le droit de prendre la direction de la défense de l'**assuré**, notamment de diligenter des investigations, de gérer la défense dans un cadre judiciaire, arbitral ou administratif ou de négocier un règlement transactionnel.

(b) Acceptation préalable des frais pris en charge par la police

L'**assureur** n'aura l'obligation de régler tout **frais couverts par la police** que si l'engagement de ce(s) frais a été préalablement et expressément accepté par ses soins (sauf si il est expressément stipulé au sein de la police que l'acceptation préalable n'est pas requise).

Si l'acceptation préalable de l'**assureur** ne peut pas être matériellement obtenue avant l'engagement de tout **frais couverts par la police**, alors l'**assureur** donnera son accord rétroactif dès lors que ces frais étaient raisonnables et nécessaires.

(c) Avances

L'**assureur** pourra décider, si les circonstances l'exigent, de régler des **frais de défense** avant que la garantie ne soit confirmée.

(d) Consentement préalable aux transactions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction ou tentative de transaction et/ou tout versement d'indemnisation, de la part de l'**assuré**, est soumis à l'accord écrit et préalable de l'**assureur**.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE LA PRESENCE DE L'**ASSUREUR** LUI SONT INOPPOSABLES (ART. L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**assuré** n'est pas soumis à l'obligation d'accord écrit préalable de l'**assureur** lorsqu'il effectue une déclaration ou une représentation officielle devant une **autorité publique** dans la mesure où, si cela est légalement admissible, l'**assuré** a d'abord recherché à obtenir le consentement de l'**assureur** conformément à la présente clause. La déclaration ou la représentation officielle ne sera alors pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

(e) Sinistre non garanti

L'**assuré** sera tenu de rembourser l'**assureur** de tous ses règlements qui seraient in fine considérés comme indus au regard de la police.

3. Répartition

En cas de **réclamation** ou d'**événement assuré** impliquant à la fois des personnes qui bénéficient des garanties de la police et des personnes qui n'en bénéficient pas et/ou portant à la fois sur des risques garantis par la police et des risques non garantis, l'**assureur** et l'**assuré** fixeront une répartition juste et équitable entre les **conséquences pécuniaires** garanties et celles qui ne sont pas garanties, en tenant compte des implications juridiques et financières respectivement imputables aux personnes et aux risques garantis ou non garantis.

4. Obligation de coopération

L'**assuré** est tenu de fournir à l'**assureur** toute information et tout document demandé par l'**assureur** aux fins de ses investigations quant au sinistre déclaré, ainsi que de lui fournir toute assistance nécessaire afin que l'**assureur** puisse efficacement traiter la **réclamation** ou l'**événement assuré**.

EN CAS DE MANQUEMENT D'UN **ASSURE** SON OBLIGATION DE COOPERATION, CELUI-CI SERA DECHU DE SON DROIT A GARANTIE, SAUF SI CE MANQUEMENT N'A ETE QU'UN SIMPLE RETARD A COMMUNIQUER A L'**ASSUREUR** LES ELEMENTS D'INFORMATION ET/OU LES DOCUMENTS DEMANDES. DANS CE DERNIER CAS, L'**ASSUREUR** SERA EN DROIT DE RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AUX DOMMAGES CAUSE PAR CE RETARD (ART. L. 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

Sauf stipulation expresse contraire au sein de la police, cette obligation de coopération sera exécutée par l'**assuré** à ses frais. Le non-respect par une **personne assurée** de cette obligation de coopération sera sans effet sur les droits des autres **personnes assurées**.

5. Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances, si l'**assuré** a souscrit auprès de plusieurs assureurs des polices garantissant les mêmes risques, l'**assuré** doit en informer chaque assureur en spécifiant le(s) nom(s) de(s) l'autre(s) assureur(s) et les montants assurés. En cas de sinistres, l'**assuré** peut obtenir l'indemnisation auprès de l'assureur de son choix

LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE PAR L'**ASSURE** DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LES MEMES RISQUES PEUT ENTRAINER LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT (ART. L.121-4 ET L. 121-3 DU CODE DES ASSURANCES).

6. Garantie des intérêts financiers

L'**assureur** ne garantira aucunement les **conséquences pécuniaires** d'une **société hors garantie**. L'**assureur** indemniserá néanmoins la **société souscriptrice** quant au préjudice affectant ses intérêts financiers au sein de cette **société hors garantie**, par le biais d'une évaluation correspondant au montant de l'indemnisation qui aurait été payée à la **société hors garantie** si celle-ci avait été couverte de manière directe

par la police. Il est précisé que toute indemnisation correspondant à une garantie qui aurait couvert les **personnes assurées** compte tenu de leur fonction au sein de la **société hors garantie** est exclue du mécanisme d'évaluation susvisé. Pour les besoins de l'application de la présente clause, la **société souscriptrice** sera réputée avoir subi le préjudice affectant ses intérêts financiers au sein de la **société hors garantie** au jour où la **société hors garantie** a subi la **conséquence pécuniaire**.

7. Subrogation et recouvrement

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, l'**assureur** est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité réglée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers ayant causé le dommage indemnisé par lui.

Les indemnités allouées à l'**assuré** par une juridiction judiciaire, arbitrale ou administrative au titre des frais exposés pour sa défense seront acquises à l'**assureur** dès lors que ce dernier a réglé les **frais de défense** de l'**assuré** concerné.

L'**assuré** doit prendre toute mesure nécessaire afin de préserver ses droits et actions envers tout tiers lui permettant de recouvrer les **conséquences pécuniaires**.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'**ASSURE**, S'OPERER EN FAVEUR DE L'**ASSUREUR**, CE DERNIER EST DECHARGE DE SON OBLIGATION DE GARANTIE (ART. L. 121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

L'**assuré** doit fournir à l'**assureur**, toute assistance sollicitée par ce dernier afin de préserver ses droits et actions visés ci-avant.

Tout montant recouvré par l'**assureur** sera redistribué selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) afin de rembourser les coûts et frais occasionnés par la procédure diligentée contre le(s) tiers ;
- (b) ensuite, à l'**assuré** à concurrence du montant des **conséquences pécuniaires** excédant la **limite de garantie** ;
- (c) ensuite, à l'**assureur** à concurrence du montant des **conséquences pécuniaires** indemnisées par ce dernier ; ce montant venant reconstituer la **limite de garantie** ;
- (d) ensuite, à l'**assuré** à concurrence du montant de la **franchise**.

L'**assureur** n'exercera pas ses droits et actions visés aux présentes à l'encontre d'une **personne assurée**, sauf si les règlements effectués par l'**assureur** ont été causés par un acte ou une omission intentionnelle de ladite **personne assurée**; étant entendu que les **frais de défense** réglées par l'**assureur** reste acquis à la **personne assurée**.

E. CONDITIONS GENERALES

1. Limite de garantie

La **limite de garantie** est le montant maximum que peut être amené à payer l'**assureur** au titre de la police pour tous les **assurés** confondus et toutes garanties et extensions confondues. Toutefois, la **limite de garantie** sera automatiquement rétablie en cas d'érosion ou d'épuisement par le paiement de **conséquences pécuniaires** à hauteur de cette érosion ou de cet épuisement. Cette **limite de garantie** reconstituée ne s'appliquera qu'après épuisement de la limite de garantie de toutes les polices d'assurance intervenant en excédent de cette police.

Les **conséquences pécuniaires** payées au titre d'un **événement unique** ne pourront pas excéder la **limite de garantie**.

Toute **conséquence pécuniaire** réglée par l'**assureur** au titre de la police vient en déduction de la **limite de garantie**.

Lorsqu'une sous-limite est expressément spécifiée au sein de la police ou des conditions particulières, l'**assureur** ne sera pas tenu à garantir l'objet de cette sous-limite au-delà du montant spécifié.

Toute sous-limite est incluse dans la **limite de garantie** et ne vient jamais en addition de cette dernière, sauf stipulation expresse contraire au sein de la police ou des conditions particulières.

2. Franchise

L'**assureur** n'est tenu à garantie que pour la part des **conséquences pécuniaires** qui excède la **franchise**.

Une seule **franchise**, la plus élevée applicable, sera appliquée au montant total des **conséquences pécuniaires** consécutives à un **événement unique**.

3. Durée et renouvellement du contrat

(a) Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date d'effet stipulée aux conditions particulières, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'échéance annuelle pour une durée d'un (1) an.

(b) Renouvellement du contrat

La **société souscriptrice** s'engage à remettre à l'**assureur**, si celui-ci en fait la demande, au plus tard trois (3) mois avant l'échéance annuelle, tout élément d'information permettant à l'**assureur** d'apprécier l'évolution du risque.

4. Modification du risque

L'**assuré** est tenu de déclarer à l'**assureur** en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'**assureur** (art. L. 113-2 du Code des Assurances). Il est entendu que l'**assureur**

considère comme une circonstance nouvelle uniquement :

(a) Le **changement de contrôle** ;

(b) L'acquisition par la **société** d'une personne morale constituée, domiciliée ou ayant émis ou négocié des actions sur le territoire des Etats-Unis.

5. Prime

La **société souscriptrice** est tenue de payer la prime d'assurance stipulée aux conditions particulières, à l'échéance prévue pour son règlement.

6. Changement de contrôle / acquisitions

EN CAS DE **CHANGEMENT DE CONTROLE** D'UNE **SOCIETE**, LES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE NE SERONT PAS APPLICABLES CONCERNANT :

(A) TOUTE **RECLAMATION** A L'ENCONTRE DE CETTE **SOCIETE** OU DES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **SOCIETE**, CONSECUTIVE A UN **ACTE ILLICITE**, UN **ACTE ILLICITE D'UNE PARTICIPATION** OU UNE **DISCRIMINATION DE TIERS** ;

(B) TOUT **EVENEMENT ASSURE** CONCERNANT CETTE **SOCIETE** OU LES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **SOCIETE** ;

SURVENANT POSTERIEUREMENT AU **CHANGEMENT DE CONTROLE**.

LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** NOTIFIERA SANS DELAI PAR ECRIT A L'**ASSUREUR** TOUT **CHANGEMENT DE CONTROLE** L'AFECTANT.

EN CAS D'ACQUISITION D'UNE **FILIALE**, LES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE NE SERONT PAS APPLICABLES CONCERNANT :

(A) TOUTE **RECLAMATION** A L'ENCONTRE DE CETTE **FILIALE** OU DES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **FILIALE**, CONSECUTIVE A UN **ACTE ILLICITE**, UN **ACTE ILLICITE D'UNE PARTICIPATION** OU UNE **DISCRIMINATION DE TIERS** ;

(B) TOUT **EVENEMENT ASSURE** CONCERNANT CETTE **FILIALE** OU LES **PERSONNES ASSUREES** DE CETTE **FILIALE**,

SURVENU ANTERIEUREMENT A L'ACQUISITION.

7. Application des garanties dans le temps et période subséquente

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par une réclamation couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période subséquente à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

La période subséquente à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est de cinq (5) ans.

A titre exceptionnel et dérogatoire, la période subséquente applicable aux **réclamations** introduite à l'encontre exclusivement d'une **personne assurée en retraite** sera illimitée.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été renouvelée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Pour l'information complète de l'**assuré** concernant le fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps, une fiche d'information est fournie en annexe 1 de la police.

LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE NE FONT PAS OBSTACLE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES. EN CONSEQUENCE, SI L'**ASSUREUR** EXERCE SON DROIT A RESILIATION EN CAS DE NON-PAIEMENT DE PRIME OU DE FRACTION DE PRIME PAR LE SOUSCRIPTEUR, L'**ASSURE** NE POURRA PRETENDRE AU BENEFICE DE LA COUVERTURE PENDANT LA PERIODE SUBSEQUENTE.

8. Résiliation

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

(a) Résiliation par la **société souscriptrice** :

- (i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à l'assureur dans un délai d'un (1) mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;
- (ii) en cas de résiliation par l'assureur après sinistre d'un autre contrat souscrit par l'assuré auprès de l'assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'assureur (article R. 113-10 du Code des Assurances) ;
- (iii) en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur refuse d'accorder à l'assuré une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des Assurances).

(b) Résiliation par l'**assureur** :

- (i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à l'assuré dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;
- (ii) en cas de non-paiement de la prime dix (10) jours après la suspension de la garantie intervenue trente (30) jours après mise en demeure de payer

(article L. 113-3 du Code des Assurances), par lettre recommandée (article R. 113-1 du Code des Assurances) ;

(c) Résiliation de plein droit :

en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des Assurances).

Dans tous les cas de résiliation du contrat, la portion de prime afférente à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'**assureur** ; elle doit être remboursée à l'**assuré** si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'**assureur** à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

Lorsque l'**assuré** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège français de l'**assureur**, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a expressément stipulé autrement.

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'**assuré**.

9. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- (a) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- (b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier (article L.114-1 du Code des Assurances).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L.114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées ci-avant sont les suivantes :

- (a) La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription (art. 2240 du Code Civil).
- (b) La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une

juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241 du Code Civil).

- (c) L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242 du Code Civil).
- (d) L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243 du Code Civil).
- (e) Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution force (art. 2244 du Code Civil).
- (f) L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (art. 2245 du Code Civil).
- (g) L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (art. 2245 du Code Civil).

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L. 114-3 du Code des Assurances).

10. Mandat

La **société souscriptrice** agira pour le compte de tous les **assurés** pour tout ce qui concerne l'exécution des droits et obligations de la police.

11. Tiers

Les garanties de la police ne peuvent en aucun cas être octroyées au profit de tout tiers qui n'est pas un **assuré**.

12. Transfert

La présente police et les droits et les obligations qu'elle confère ne peuvent pas être transférés ou cédés sans l'accord exprès préalable de l'**assureur**.

13. Loi applicable et juridiction compétente

La police, ses conditions particulières et les avenants y afférents sont régis par les lois françaises.

TOUT LITIGE RELATIF A LA POLICE, SES CONDITIONS PARTICULIERES ET LES AVENANTS Y AFFERENTS, SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

14. Fausse déclaration et omissions

INDEPENDAMMENT DES CAUSES ORDINAIRES DE NULLITE, TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE DE L'**ASSURE** QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES D'UN SINISTRE ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'**ASSUREUR**, ALORS MEME QUE LE RISQUE OMIS OU DENATURE PAR L'**ASSURE** A ETE SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.

Toute fausse déclaration de la part d'une **personne assurée** ne sera pas opposable à une autre **personne assurée**. Les actes d'une **personne en responsabilité** seront, eux, opposables à toutes les **sociétés**.

15. Consentement de l'assureur

Lorsqu'un consentement de l'**assureur** est requis pour l'exécution d'un élément prévu par le police, celui-ci s'abstiendra de refuser ou retarder ce consentement sans motif légitime.

16. Exclusion due aux sanctions internationales

L'**ASSUREUR** N'APPLIQUERA PAS LES GARANTIES DE LA POLICE SI L'EXECUTION DE CES CELLES-CI EST SUSCEPTIBLE DE L'EXPOSER A DES SANCTIONS EN VERTU DE RESOLUTIONS DE L'ONU OU EN VERTU DE DISPOSITIONS LEGALES DE L'UNION EUROPEENNE, DU ROYAUME-UNI OU DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

17. Service client

Tout est fait pour fournir à tous les assurés un niveau élevé de qualité de services. Toutefois, si l'**assuré** n'est pas satisfait du service qui lui a été offert ou s'il a des questions sur la police, celui-ci peut prendre contact à l'adresse suivante :

Beazley France
Service Client
1 rue Saint Georges
75009 Paris
Ou par email : serviceclient@beazley.com

L'**assuré** peut obtenir toute information utile concernant l'**assureur** et ses activités auprès de l'organisme de contrôle :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
Direction du contrôle des pratiques commerciales
61, rue Taitbout
75436 Paris cedex 09
Téléphone: 01 49 95 40 00

F. DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble de la police et des conditions particulières :

Acte illicite signifie, dans le cadre des relations individuelles de travail :

- (a) tout acte fautif ou omission fautive ;
- (b) tout manquement fautif quant à l'égalité des salaires et des opportunités de carrière ;
- (c) toute discrimination ;
- (d) tout acte de harcèlement (sexuel, moral ou autre forme d'intimidation ou de brimade sur le lieu de travail) ;
- (e) tout licenciement abusif ou tout traitement inéquitable ;
- (f) toute **mesure de rétorsion** ;
- (g) tout recrutement ou maintien dans une fonction fondé sur une description de poste erronée ;
- (h) toute diffamation, toute fausse déclaration, tout refus injustifié de promotion, toute entrave ou privation fautive d'une opportunité de carrière, toute mesure disciplinaire injustifiée ;
- (i) toute violation d'un droit humain découlant d'un acte fautif d'un **assuré** ou d'une personne physique sous sa responsabilité ;
- (j) tout manquement aux obligations légales afférentes aux données personnelles et au respect de la vie privée ;
- (k) tout manquement au respect des droits des **employés** reconnus par la loi ;

à l'égard d'un **employé** ou d'un candidat à l'embauche.

Acte illicite comprend les cas de manquement à un règlement intérieur ou à une politique d'entreprise visant à prévenir les actes fautifs tels que visés ci-avant.

Acte illicite d'une participation signifie, dans le cadre des relations individuelles de travail :

- (a) tout acte fautif ou omission fautive ;
- (b) tout manquement fautif quant à l'égalité des salaires et des opportunités de carrière ;
- (c) toute discrimination ;
- (d) tout acte de harcèlement (sexuel, moral ou autre forme d'intimidation ou de brimade sur le lieu de travail) ;
- (e) tout licenciement abusif ou tout traitement inéquitable ;
- (f) toute **mesure de rétorsion** ;
- (g) tout recrutement ou maintien dans une fonction fondé sur une description de poste erronée ;

- (h) toute diffamation, toute fausse déclaration, tout refus injustifié de promotion, toute entrave ou privation fautive d'une opportunité de carrière, toute mesure disciplinaire injustifiée ;
- (i) toute violation d'un droit humain découlant d'un acte fautif d'un **assuré** ou d'une personne physique sous sa responsabilité ;
- (j) tout manquement aux obligations légales afférentes aux données personnelles et au respect de la vie privée ;
- (k) tout manquement au respect des droits des **employés** reconnus par la loi ;

à l'égard d'un **employé** ou d'un candidat à l'embauche de la **participation**.

Acte illicite d'une participation comprend les cas de manquement à un règlement intérieur ou à une politique d'entreprise visant à prévenir les actes fautifs tels que visés ci-avant.

Assistance aux démarches d'immigration signifie l'assistance à l'obtention d'un statut de résident permanent, d'un visa ou permis de travail, ou tout autre titre de séjour permettant à une **personne assurée** de disposer du droit de travailler et séjourner dans le pays où elle est employée pour travailler pour la **société**.

Assuré signifie les **personnes assurées** et la **société**.

Assureur signifie la société Beazley Insurance Designated Activity Company, 2 Northwood Avenue, Santry, Dublin 9, D09X5N9, Irlande - Succursale française: 1, rue Saint Georges, 75009 Paris.

Atteinte aux données signifie :

- (a) une **réclamation** à l'encontre d'une **personne assurée** effectuée par un **employé** ou un candidat à l'embauche durant la **période d'assurance** ou la période subséquente ;
- (b) un **événement réglementaire** débutant pendant la **période d'assurance** ;

consécutif à tout manquement, réel ou allégué, aux dispositions légales et réglementaires afférents à la protection des données personnelles, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union Européenne.

Autorité publique signifie toute entité administrative, gouvernementale, judiciaire ou parlementaire reconnue par la loi applicable.

Changement de contrôle signifie l'un des événements suivants :

- (a) la **société souscriptrice** cède la totalité ou la majorité de ses actifs à toute personne physique ou morale ou à tout groupe de personnes physiques et/ou morales agissant de concert ;
- (b) une personne physique ou morale, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques et/ou morales, vient à détenir plus de 50% des droits de vote aux assemblées générales de la **société souscriptrice**, ou vient à disposer du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la **société souscriptrice** ;
- (c) une entité cesse d'être une **filiale** ou devient contrôlée par un tiers tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

(d) une entité cesse d'être une **participation**.

Conséquences pécuniaires signifie :

- (a) les **frais couverts par la police** ;
- (b) toute somme d'argent que l'**assuré** est tenu de payer en vertu d'une décision judiciaire exécutoire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction préalablement agréée par l'**assureur**, et correspondant à la réparation d'un préjudice subi par le réclamant, dès lors que légalement assurable ;
- (c) les **conséquences pécuniaires d'une participation**, dans les conditions visées au sein de l'extension B.6 de la police.

les amendes et pénalités civiles et/ou administratives prononcées de manière définitive à l'encontre d'une **personne assurée**, dès lors que légalement assurables.

LES **CONSEQUENCES PECUNIAIRES** NE COMPRENNENT PAS :

- (i) LES AMENDES ET SANCTIONS PENALES ;
- (ii) LES **SALAIRES ET ACCESSOIRES**, ET LES FRAIS GENERAUX DE LA **SOCIETE** ;
- (iii) LES IMPOTS ET TAXES ;
- (iv) LES SOMMES INASSURABLES AU TITRE DE LA LEGISLATION APPLICABLE ;
- (v) LES COUTS D'AMENAGEMENT DE LOCAUX OU DE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES POUR UNE PERSONNE HANDICAPEE ;
- (vi) LES MONTANTS RESULTANT D'UNE RECLAMATION DE TIERS QUI FAIT SUITE A UNE DECISION DE L'ASSURE RELATIVE AUX PRIX, A LA DISTRIBUTION, A LA FABRICATION, AU MARKETING OU A TOUT AUTRE SUJET AFFERENT A SES PRODUITS ET/OU SERVICES.

Si la loi appliquée par une juridiction prononçant une condamnation à des amendes, pénalités ou dommages et intérêts, comporte des dispositions légales concernant l'assurabilité des amendes, pénalités ou dommages et intérêts plus favorable que la loi régissant la police, alors l'assurabilité sera déterminée sur la base de ce droit plus favorable, dans la limite où la sanction considérée n'est pas expressément exclue par la police.

Conséquences pécuniaires d'une participation signifie la part des **conséquences pécuniaires** encourues par la **participation**, proportionnelle aux **intérêts dans la participation** de la **société**, faisant suite à une **réclamation** sous réserve que cette dernière aurait été garantie par la police si elle avait été une **conséquence pécuniaire** résultant d'une **réclamation** faite à l'encontre de l'**assuré**, introduite pour la première fois par un **employé** ou un candidat à l'embauche durant la **période d'assurance** ou la période subséquente et consécutive à un **acte illicite**.

Contrôle de la direction signifie :

- (a) le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ; ou
- (b) la détention de plus de 50% des droits de vote dans l'assemblée générale d'une société ; ou
- (c) la détention de plus de 50% du capital social d'une société.

Cyberintimidation signifie tout acte d'intimidation ou de harcèlement commis par le biais de communications électroniques, en ce inclus notamment les sites de réseaux sociaux.

Demande d'accès aux données personnelles signifie toute demande effectuée par un **employé** ou un candidat à l'embauche aux fins d'accéder à ses informations personnelles en application de dispositions légales afférentes aux données personnelles, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union Européenne.

Dirigeant signifie toute personne physique investie régulièrement au regard de la loi ou des statuts d'une fonction de direction, représentation, contrôle ou surveillance d'une personne morale et notamment :

- (a) le Président,
- (b) le Directeur Général,
- (c) l'Administrateur en titre ou délégué,
- (d) le membre du Conseil d'Administration,
- (e) le membre du Directoire,
- (f) le membre du Conseil de Surveillance,
- (g) le Gérant,
- (h) l'Associé commandité gérant,
- (i) le liquidateur amiable,
- (j) la personne investie de fonctions similaires à celles visées ci-avant au regard d'un droit étranger.

Discrimination de tiers signifie tout acte de harcèlement, discrimination ou **cyberintimidation** de la part d'une **personne assurée** à l'encontre d'un **tiers**.

Employé signifie toute personne physique ayant ou ayant eu un lien de subordination avec la **société** et agissant sous sa direction, ses ordres et sa surveillance, notamment lorsqu'elle a conclu avec la **société** un contrat de travail, un contrat d'apprentissage, une convention de stage.

Événement de cyberintimidation signifie une **réclamation** faite à l'encontre de l'**assuré**, introduite par un **employé** ou un candidat à l'embauche pour la première fois durant la **période d'assurance** ou la période subséquente et consécutive à un acte de **cyberintimidation**.

Événement garanti signifie un **événement de cyberintimidation**, une **atteinte aux données**, une **faute liée aux démarches d'immigration**, une **demande d'accès aux données personnelles**, une **procédure réglementaire** et un **événement portant atteinte à la réputation**.

Événement portant atteinte à la réputation signifie :

- (a) une **réclamation** à l'encontre d'une **personne assurée** introduite durant la **période d'assurance** ;

- (b) une publicité négative publiée sur internet via des sites ou des réseaux sociaux, portée à la connaissance de la **personne assurée** durant la **période d'assurance**, et qui pourrait donner lieu à une **réclamation**.

Événement réglementaire signifie, pour une **personne assurée** :

- (a) une demande informelle de la part d'une **autorité publique** à l'égard d'une **personne assurée** visant à ce que cette dernière se présente volontairement à une audition ou une réunion ou bien qu'elle fournisse des informations ; ou
- (b) une audition ou une réunion pendant un déplacement sur site effectué par une **autorité publique** ; ou
- (c) une convocation ou une enquête officielle diligentée par une **autorité publique** lorsque la **personne assurée** :
 - (i) fait l'objet d'une demande de coopération ou de participation dans le cadre de, ou
 - (ii) est identifiée par écrit comme l'objet de ;

la convocation ou l'enquête officielle ;

afférente à un sujet lié à l'emploi concernant la **société**.

Événement réglementaire signifie, pour une **société** :

- (a) un déplacement sur un site de la **société** par une **autorité publique**, entraînant la copie ou la confiscation de fichiers ou la réalisation d'audition d'une **personne assurée** ; ou
- (b) un communiqué public relatif à un événement visé au sous-paragraphe (a) ci-avant ;

afférent à un sujet lié à l'emploi concernant la **société**.

La supervision et les inspections réglementaires de routine, les revues de procédures de conformité et les investigations visant un secteur d'activité plutôt qu'un **assuré** en particulier, ne sont pas comprises dans un **événement réglementaire**.

Événement unique signifie toute **réclamation** ou tout **événement garanti** ou toute **réclamation** couplée avec un **événement garanti** dès lors que basés sur ou imputables au même fait générateur.

Faute liée aux démarches d'immigration signifie un acte, une erreur ou une omission de la **société** dans le cadre de son **assistance aux démarches d'immigration**, ayant eu pour conséquence de faire perdre temporairement ou définitivement à une **personne assurée** son droit à travailler et séjourner dans le pays où elle est employée pour travailler par la **société**.

Filiale signifie toute personne morale dans laquelle la **société souscriptrice** détient, directement ou à travers d'autres entités, le **contrôle de la direction** au jour de la souscription de la présente police.

Filiale inclut :

- (a) toute nouvelle entité créée et immatriculée par la **société** durant la **période d'assurance** dans laquelle la **société souscriptrice** détient le **contrôle de la direction** au jour de son immatriculation ;

- (b) toute entité dans laquelle la **société** acquiert le **contrôle de la direction** durant la **période d'assurance**, SAUF SI, A LA DATE OU LA **SOCIETE** VIENT A DETENIR LE **CONTROLE DE LA DIRECTION** DE CETTE ENTITE, CETTE ACQUISITION FAIT AUGMENTER LE NOMBRE D'**EMPLOYES** BASES AUX ETATS-UNIS DE PLUS DE 25% COMPARATIVEMENT AU NOMBRE D'**EMPLOYES** BASES AUX ETATS-UNIS AU JOUR DE LA SOUSCRIPTION DE LA PRESENTE POLICE.

Dans le cas d'une acquisition faisant augmenter le nombre d'**employés** basés aux Etats-Unis de plus de 25%, l'**assureur** fournira les garanties offertes par la police pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date d'acquisition ; période pendant laquelle la **société souscriptrice** pourra fournir toute information permettant à l'**assureur** d'évaluer les risques afférents à cette nouvelle entité. L'**assureur** pourra alors proposer d'intégrer ladite entité au sein de la police via la signature par la **société souscriptrice** d'un avenant et moyennant potentiellement une augmentation de la prime.

FILIALE NE COMPREND PAS LES FONDS D'INVESTISSEMENT, LES SUPPORTS DE PLACEMENTS FINANCIERS ET LES TRUSTS.

Frais couverts par la police signifie les **frais d'atteinte aux données**, les **frais de défense**, les **frais d'assistance aux démarches d'immigration**, les **frais liés aux procédures réglementaires**, les **frais d'atteinte à la réputation** et les **frais de sensibilisation**.

LES **FRAIS COUVERTS PAR LA POLICE** N'INCLUENT JAMAIS LA REMUNERATION DE LA **PERSONNE ASSUREE**, NI LE COUT DE SON TEMPS, NI LES FRAIS GENERAUX DE LA **SOCIETE**.

Frais d'accès aux données personnelles signifie les frais juridiques engagés aux fins de se mettre en conformité suite à une **demande d'accès aux données personnelles**.

Frais d'assistance aux démarches d'immigration signifie les honoraires, frais et dépenses engagés par l'**assuré** pour des besoins d'assistance et de représentation juridique en lien avec une **faute liée aux démarches d'immigration** survenue durant la **période d'assurance**.

Frais d'atteinte à la réputation signifie les honoraires, coûts et dépenses pris en charge par la **personne assurée** :

- (a) liés à l'engagement par la **personne assurée** d'un consultant ou d'une entreprise de relations publiques, ou d'une entreprise de gestion de crise, ou d'un cabinet d'avocats ou de fiscalistes, afin d'atténuer les effets négatifs d'un **événement portant atteinte à la réputation** subi par la **personne assurée** ;
- (b) liés à l'engagement par la **personne assurée** d'un cabinet d'avocats afin de mettre en œuvre son droit à l'oubli et son droit à l'effacement à la suite d'un **événement portant atteinte à la réputation**.

Frais d'atteinte aux données signifie tous les frais, coûts et dépenses engagés par une **personne assurée**, en lien direct avec tous **frais de défense** engagés par une **personne assurée** afin de se préparer, de coopérer ou de se défendre dans le cadre de toute **atteinte aux données**.

Frais d'expert signifie tous honoraires, frais ou dépenses d'un expert sollicité pour le besoins de la défense afin de préparer une évaluation, un rapport, un diagnostic ou une réfutation de preuve.

Frais de cautionnement signifie les coûts liés à la constitution d'un cautionnement pénal dans le cadre d'un contrôle judiciaire d'une **personne assurée**, à l'exclusion du montant du cautionnement lui-même.

Frais de défense signifie tous les honoraires, frais et dépenses, **frais d'expert** et **frais de cautionnement**, engagés par ou pour le compte de l'**assuré** et directement liés à l'instruction, à la défense ou au règlement d'une **réclamation** garantie.

Frais de sensibilisation signifie les frais relatifs à la formation, à la sensibilisation et à tout programme de prévention de la discrimination que la **société** se voit dans l'obligation de mettre en place en raison d'une décision judiciaire ou arbitrale ou, le cas échéant d'une transaction, faisant suite à une **réclamation** garantie par la police et ce, pendant les deux années qui suivent ladite décision ou transaction.

Frais liés aux procédures réglementaires signifie les honoraires, coûts et dépenses pris en charge par un **assuré** afin de se préparer, de coopérer ou de se défendre dans le cadre d'un **événement réglementaire** survenant durant la **période d'assurance**.

Franchise signifie la part des sommes garanties restant à la charge de l'**assuré** telle que spécifiée au sein des conditions particulières ou, le cas échéant, au sein même de la police.

Intérêt dans la participation signifie le pourcentage du capital détenu par la **société** dans la **participation** concernée.

Limite de garantie signifie le montant spécifié aux conditions particulières.

Mesure de rétorsion signifie tout acte de représailles à l'encontre d'une personne physique du fait que celle-ci :

- (a) exerce ses droits ;
- (b) refuse de contrevenir à la loi ;
- (c) s'oppose à une pratique illégale ;
- (d) dévoile ou menace de dévoiler une infraction à un supérieur hiérarchique ou à une autorité publique ;
- (e) témoigne ou coopère dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête concernant une infraction.

Participation signifie toute personne morale autre qu'une **filiale** au sein de laquelle la **société souscriptrice** détient, directement ou à travers une ou plusieurs **filiales**, une participation au capital.

Période d'assurance signifie la période stipulée au sein des conditions particulières et des avis de renouvellement successifs.

Personne assurée signifie toute personne physique qui est, était ou devient au cours de la **période d'assurance** :

- (a) un **employé** de la **société** ;
- (b) un **dirigeant** de la **société** ;

uniquement lorsqu'elle agit dans l'exercice de ses fonctions au sein de la **société**.

La **personne assurée** comprend les héritiers, les légataires, les représentants légaux ou les ayants-droits d'une personne assurée listée ci-avant décédée, frappée d'incapacité juridique, déclarée en

faillite personnelle ou ayant sollicité un concordat ; de même qu'elle comprend le conjoint légal, le concubin ou le partenaire lié par pacte civil de solidarité d'une personne assurée listée ci-avant.

PERSONNE ASSUREE S'ENTEND A L'EXCLUSION DES AUDITEURS EXTERNES, ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET MANDATAIRES JUDICIAIRES.

Personne assurée en retraite signifie toute **personne assurée** qui a cessé d'exercer ses fonctions couvertes par la police avant la date de cessation de la **période d'assurance** et ce, pour des raisons autres que :

- (a) la révocation de ses fonctions dirigeantes ; ou
- (b) un **changement de contrôle** ; ou
- (c) la faillite d'une **société** ;

et qui n'a pas ensuite repris ses fonctions.

Personne en responsabilité signifie les **dirigeants**, le Risk Manager, le directeur des assurances, le directeur de la conformité ou le secrétaire général, ainsi que toute personne physique occupant des fonctions équivalentes, quel que soit leur titre exact, de la **société souscriptrice**.

Pratiques salariales signifie les droits des **employés** issus de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles afférentes :

- (a) aux congés payés, aux temps de travail, aux horaires de travail, aux arrêts de travail pour maladie et toute autre période non travaillée et rémunérée ;
- (b) à la prise en charge des temps de repos et de repas des salariés ;
- (c) aux remboursements des frais professionnels ;
- (d) aux remboursements des retenues ou charges salariales erronées ;
- (e) au droit aux heures supplémentaires selon les grades ;
- (f) au paiement des heures supplémentaires, au salaire minimal et tout complément de rémunération obligatoire ;
- (g) à la périodicité du paiement des salaires ;
- (h) à une juste comptabilisation et attribution des heures de travail, de la paie, des pourboires, des commissions et des frais ;
- (i) au fait de ne pas faire l'objet de pratiques déloyales ou d'enrichissements sans cause.

Réclamation signifie :

- (a) une demande écrite visant à obtenir la réparation d'un ou plusieurs préjudice(s) ;
- (b) un acte de procédure judiciaire civile ;
- (c) une demande écrite de médiation, d'arbitrage ou de tout autre type de procédure de résolution alternative des litiges ;

- (d) un acte de procédure pénale ;
- (e) un acte de procédure administrative ou réglementaire, à l'encontre d'une **personne assurée** exclusivement ;

La **réclamation** inclut toute demande écrite de prorogation ou de renonciation à un délai légal de prescription ou à une prescription contractuelle qui peut s'appliquer à une **réclamation** telle que définie ci-dessus.

Relations collectives de travail signifie les droits pour les **employés** :

- (a) de s'engager ou de ne pas s'engager dans des syndicats ou autres organes de représentation collective ;
- (b) d'être consultés et informés collectivement des plans de licenciement ;
- (c) d'être consultés et informés collectivement des cas de transfert des contrats de travail.

Salaires et accessoires signifie les salaires, traitements, commissions, primes, bonus et autres avantages pécuniaires ou en nature, perçus par un **employé** en contrepartie de son travail.

Société signifie la **société souscriptrice** et toute **filiale**.

Société hors garantie signifie toute **société** :

- (a) domiciliée dans un Etat dont la loi ne permet pas à l'**assureur** de fournir à celle-ci les garanties offertes par la présente police ; ou
- (b) concernant laquelle la **société souscriptrice** a décidé que les garanties de la présente police ne lui seront pas applicables de manière directe, mais que la police garantira plutôt les intérêts financiers de la **société souscriptrice** au sein de cette **société**.

Société souscriptrice signifie la personne morale ayant souscrit la police telle qu'identifiée au sein des conditions particulières.

Tiers signifie toute personne physique autre qu'une **personne assurée**.